

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
 - ▶ Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article R214-27-1

Créé par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

Le titulaire d'un certificat de capacité doit procéder à l'actualisation de ses connaissances dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Lorsque un titulaire du certificat de capacité n'a pas satisfait à cette obligation, son certificat de capacité peut être suspendu par le préfet pour une durée de trois mois ou retiré.

Créé par: Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1